



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Cannes



Commune de Théoule-sur-Mer

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2024-02-08

réglementant temporairement les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+330 et 9+095, sur la bretelle 6098-b2 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040 et dans le giratoire des Balcons d'Azur (6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105, et la sortie de la voie DFCI des Mineurs, sur le territoire des communes de MANDELIEU-LA-NAPOULE et de THÉOULE-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Théoule-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SUEZ, représentée par M. Leonetti, en date du 22 janvier 2024 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2024-1-36 en date du 22 janvier 2024 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de détection et géo référencement des réseaux d'adduction d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+330 et 9+095, sur la bretelle 6098-b2 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040, et dans le giratoire des Balcons d'Azur (6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105, et la sortie de la voie DFCI des Mineurs ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 12 février 2024, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 16 février 2024 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+330 et 9+095, sur la bretelle 6098-b2 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040, et dans le giratoire des Balcons d'Azur (6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105, et la sortie de la voie DFCI des Mineurs pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

a) Sur la RD, entre les PR 8+330 et 9+095 :

- Entre les PR 9+055 et 9+095, sens Mandelieu / Théoule, neutralisation de la voie entrante sur le giratoire RD 6098-GI1 ; Dans le même temps, la circulation sera basculée sur la voie du sens opposé (bretelle RD 6098-b2), mise sous alternat, réglé par pilotage manuel depuis le giratoire RD 6098_GI1.
- Entre les PR 8+330 et 9+055, circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par pilotage manuel sur une longueur maximale de 130 m.

Les entrées et sorties des propriétés riveraines, la sortie du parking situé dans le sens Théoule / Mandelieu au PR 8+685, et la sortie de la voie DFCI des Mineurs seront gérées au cas par cas par pilotage manuel et ne pourront se faire que dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

b) Dans le giratoire :

- Neutralisation de l'anneau interne pour permettre la circulation sous alternat, de la bretelle RD 6098-b2 précitée ;

B) Piétons :

Dans le cas où les travaux de détection impacteraient le trottoir et traversées piétonnes, la circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ACTIV'DÉTECTION, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes et le maire de la commune de Théoule-sur-Mer, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d’infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>) et affiché et publié à la commune de Théoule-sur-Mer ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l’agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer, e-mail : d.denoeux@ville-theoulesurmer.fr;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - ACTIV’DÉTECTION – 1555, Avenue de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : contact@activdetection.fr,
 - RESO DÉTECTION – 7, Avenue La Chaffine, 13160 CHATEAURENARD ; e-mail : julien.chaze@resodetection.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours,
- société SUEZ / M. Leonetti – 836, Avenue de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : jean-arc.leonetti@suez.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr,
fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et
cbernard@departement06.fr.

Théoule-sur-Mer, le 07/02/2024

Nice, le 06 FEV. 2024

Le maire,

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L’adjointe au directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Georges BOTELLA

Audrey CUGGIA

